

personnelle, mobilière et des patentes des îles Tahiti et Moorea pour l'année 1872, s'élevant ensemble à la somme de cent un mille trois cent quarante-sept francs ; savoir :

	Contributions		Patentes.	Total.
	Personnelle.	Mobilière.		
Tahiti.....	16,440 »	2,934 »	80,425 »	99,799 »
Moorea.....	400 »	48 »	1,100 »	1,548 »
Totaux...	16,840 »	2,982 »	81,525 »	101,347 »

ART. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle, mobilière et des patentes de l'île Tahiti pour le 4^e trimestre 1871, lequel s'élève à la somme de cinq cent quatre-vingt-quatorze francs trente-cinq centimes ; savoir :

	Contributions		Patentes.	Total.
	Personnelle.	Mobilière.		
Tahiti.....	80 »	6 »	508 35	594 35
Totaux...	80 »	6 »	508 35	594 35

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 18 mars 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 69. — ARRÊTÉ du 18 mars 1872 rendant exécutoires les rôles des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Marquises et Tuamotu.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 por-